

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le

ID : 031-213103963-20230313-23_004-DE



Délib. n° : 23_004

2.1 Documents d'Urbanisme



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le treize mars, à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Nailloux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Lison GLEYESSES, maire de Nailloux.

Date de la convocation : 6 mars 2023

Étaient présents 20 : AIGOUY Jean, ALLAOUI Audrey, ARPAILLANGE Michel, BAUR Daniel, CABANER Charlotte, CHAYNES Marie-Thérèse, DAHÉRON Emilien, DELMAS Christian, DELRIEU Luc, GERBER BENOI Marion, GLEYESSES Lison, JÉRÔME Marie-Noëlle, LEBRUN Guillaume, LEVRAT Anne, MARTY Pierre, NAUTRÉ Eva, OBIS Eliane, PÉRIES Mélanie, RIOLLET Pierre, ZARAGOZA Antoine

Étaient excusés 7 : ALVES DA SILVA Daniel, BONNEFONT Laurent, MESTRES Carine, MÉTIFEU Marc, PONS-QUINZIN Agnès, THÉNAULT Sylvain, VIVIER Aurélie

Pouvoirs 7 : ALVES DA SILVA Daniel pouvoir à ALLAOUI Audrey, BONNEFONT Laurent pouvoir à GLEYESSES Lison, MESTRES Carine pouvoir à MARTY Pierre, MÉTIFEU Marc pouvoir à CABANER Charlotte, PONS-QUINZIN Agnès pouvoir à DELMAS Christian, THÉNAULT Sylvain pouvoir à GERBER BENOI Marion, VIVIER Aurélie pouvoir à OBIS Eliane

Secrétaire de séance : CHAYNES Marie-Thérèse

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 modifie les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales.

Depuis le 1er juillet 2022, le compte rendu simplifié des séances du Conseil Municipal est supprimé et remplacé par la création d'une liste des délibérations de l'Organe Délibérant qui sera affichée en mairie et publiée sur le site internet dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le Conseil Municipal. Un pouvoir n'est valable que pour trois séances consécutives, sauf en cas de maladie dûment constatée. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret.

Le quorum est atteint.

ARRET DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-33, L. 153-14 et L. 153-16,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal n° 16-108 du 15 décembre 2016 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et définissant les modalités de concertation,

Vu le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables en date du 28 février 2022 et le débat complémentaire en date du 05 décembre 2022,

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le

ID : 031-213103963-20230313-23_004-DE



Délib. n° : 23_004

2.1 Documents d'Urbanisme

Vu la concertation menée jusqu'à ce jour, conformément aux modalités définies dans la délibération prescrivant la délibération du PLU,
Vu le projet de PLU joint à la présente délibération,

Madame le Maire informe le conseil municipal :

Que les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette procédure étaient :

- conforter la dynamique économique et touristiques et asseoir le rôle de pôle d'équilibre de Nailloux au sein du PETR,
- accueillir de nouvelles populations tout en maintenant les équilibres territoriaux (préservation de l'espace agricole, ...),
- Œuvrer pour la qualité paysagère, environnementale et architecturale du territoire grâce à un urbanisme et un aménagement raisonnés et durables du territoire,
- Développer la qualité de vie et du vivre ensemble.

Que les modalités de concertation prévues par cette délibération ont été mises en œuvre, à savoir :

- Organisation de deux réunions publiques (stades PADD et projet de PLU)
- Rédaction d'un article dans le journal municipal
- Information sur l'avancement du projet de PLU sur le site internet de la commune
- Mise à disposition d'un registre pour consigner les observations du public
- Mise à disposition du dossier de PLU

Que l'ensemble de ces modalités de concertation a été respecté. Des modalités de concertation supplémentaires ont été mises en place :

- Installation de 6 panneaux d'exposition en mairie
- 2 parutions sur le site La Dépêche.fr
- 1 parution sur la Voie du Midi Lauragais

Il en ressort un bilan positif avec plus de 50 demandes.

Madame le Maire précise qu'aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit maintenant tirer le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme,

Que les moyens d'information utilisés et les moyens d'expression offerts au public ont permis d'assurer une concertation efficace, participant de la réflexion dans la définition du projet, et ce durant toute la révision du PLU.

Madame le Maire constate que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et propose d'en tirer un bilan positif.

Madame le Maire indique :

Que les personnes publiques et organismes visés par l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme ont été associés pendant toute l'élaboration du projet de PLU.

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le

ID : 031-213103963-20230313-23_004-DE



Délib. n° : 23_004

2.1 Documents d'Urbanisme

Que les orientations du projet d'aménagement et de développements durables ont été débattues en conseil municipal du 28 février 2022 et du 05 décembre 2022.

Que l'élaboration du projet de PLU est aujourd'hui arrivée à son terme et qu'il convient de le soumettre au conseil municipal en vue d'en arrêter le contenu, avant sa notification aux personnes publiques associées, sa mise à l'enquête et son approbation.

Qu'il appartient désormais au conseil municipal de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée et arrêter le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté.

Considérant que la concertation menée pour la révision du PLU a eu lieu sans interruption du jour de la délibération prescrivant la révision du PLU jusqu'à l'arrêt dudit projet,

Considérant que les modalités de cette concertation définies par la délibération du conseil municipal du 15 décembre ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du code de l'urbanisme,

Considérant que le bilan de la concertation présenté par Madame le Maire est positif,

Considérant que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et de révision associée, le conseil municipal doit se prononcer sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 24 voix POUR 1 CONTRE, et 2 Abstentions :

CONFIRME que la concertation relative au projet de PLU s'est déroulée conformément aux modalités définies dans la délibération initiale de révision du PLU du 15 décembre 2016.

TIRE un bilan positif de la concertation menée sur le projet de révision de Plan Local d'Urbanisme.

ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.
DIT que la présente délibération ainsi que le projet de Plan Local d'Urbanisme seront notifiés pour avis aux personnes publiques associées et organismes associés à sa révision et visés aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ; L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme.

DIT que la présente délibération sera jointe au dossier d'enquête publique.

Envoyé en préfecture le 20/03/2023

Reçu en préfecture le 20/03/2023

Publié le

ID : 031-213103963-20230313-23_004-DE



Délib. n° : 23_004

2.1 Documents d'Urbanisme

Ampliation de la présente sera affichée à la mairie de Nailloux et transmise à monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré à Nailloux, les jour, mois et an que susdits.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la
transmission

en Préfecture le : 20/03/2023
de l'affichage le : 21/03/2023

Lison GLEYES,
Maire,



Marie-Thérèse CHAYNES
Secrétaire de séance,